

Arrêt de parlement qui
fait défenses à tous
habitants du bourg de
Passavant et lieux
voisins de s'attrouper le
mercredi [...]

France / Parlement de Paris / 0070. Arrêt de parlement qui fait défenses à tous habitants du bourg de Passavant et lieux voisins de s'attrouper le mercredi des cendres, ou autres jours, sous quelque prétexte que ce soit, notamment sous celui d'aller chez les nouveaux mariés exiger d'eux un pot de vin. 1784.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.



A R R E S T
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI fait défenses à tous Habitans du bourg de Passavant, & lieux circonvoisins, de s'attrouper le jour du Mercredi des Cendres, ou tous autres jours de l'année, sous quelque prétexte que ce soit, notamment sous celui d'aller chez les nouveaux Mariés exiger d'eux un pot-de-vin, ou l'équivalent en argent, sous les peines portées audit Arrêt.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du dix-huit Septembre mil sept cent quatre-vingt-quatre.

PAR Arrêt de la Cour rendu en la Tournelle Criminelle en Vacations, entre Jean Boivin le jeune, Laboureur, & Nicolas Poirien, Tourneur, tous deux appellans des plaintes, permission d'in-

former, informations & décrets de prise de corps décernés par le Lieutenant Criminel du Bailliage de Vitry-le-François, & de l'emprisonnement de leurs personnes, d'une part; & M. le Procureur Général du Roi, Intimé, d'autre part: Appert entre autres dispositions:

LA CHAMBRE faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, fait défenses à tous habitans du bourg de Passavant & lieux circonvoisins de s'attrouper le jour du Mercredi des Cendres, ou tous autres jours de l'année, sous quelque prétexte que ce soit, notamment sous celui d'aller chez les nouveaux mariés exiger d'eux un pot-de-vin, ou l'équivalent en argent, sous peine d'amende, même de prison, & d'être poursuivis extraordinairement, si le cas y échet, desquelles peines pécuniaires les Peres & Meres pour leurs Enfans, & les Maîtres & Maîtresses pour leurs Apprentifs & Domestiques, seront & demeureront responsables; enjoint au Substitut du Procureur Général du Roi en la Prévôté Royale de Passavant, & aux Officiers de Police dudit lieu de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel fera, à la requête du Procureur Général du Roi, imprimé

par extrait, lu, publié, l'Audience de ladite Pré-
vôté tenante, & affiché tant au bourg de Passavant
qu'ès lieux circonvoisins, & par-tout où besoin
fera. Fait en Parlement en Vacations, le dix-huit
Septembre mil sept cent quatre-vingt-quatre. Col-
lationné HEBERT.

Signé LECOUSTURIER.



A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON,
Imprimeurs du Parlement, rue Mignon 1784.

par extrait, lu, publié, l'Audience de ladite Par-
vois tenante, & affichée sur au Bourg de Passavant
cette heure, circonvoisins, & par tout ou besoin
sera. Fait en Parlement en Vascasions, le dix-huit
Septembre mil sept cent quatre vingt quatre. Col-
lacionné H E R R T.

LA DÉCLARATION
du Procureur Général du Roi, sur les déclarations
de la Cour de Parlement de Paris, & de la Cour
des Aides de Paris, du jour du Mercredi des
Quintidiens, du mois de Mars, l'année 1784, sur quel-
que prétexte que ce soit, notamment sous celui
de la nécessité de lever de nouveaux impôts, ou de
autres, sur le vin, ou sur d'autres denrées, ou sur
d'autres, même de prison, & d'être poursuivis
extraordinairement, si le cas y est, de quelques
peines pécuniaires les Pères & Mères pour leurs
Enfants, & les Mères & Mères pour leurs
Apprentis & Domestiques, seront & demeureront
responsables; enjoint au Procureur
Général du Roi en la Cour Royale de Passavant
& aux Officiers de Police de ladite Cour de

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. VION,
Imprimeurs du Parlement, rue Mignon 1784.